



RÈGLEMENTS DES COMPETITIONS DU DISTRICT DE L'EURE DE FOOTBALL

Préambule :

Les présents règlements ont pour objectif de préciser les principes de fonctionnements des compétitions du District. Pour répondre à ces principes, il est fait application des RG de la LFN sauf dispositions particulières incluses dans les Règlements et annexes du DEF.

Article 1 : Dispositions générales

Le District de l'Eure organise les championnats de football libres seniors, de football féminin, ainsi que les championnats des équipes de jeunes, le critérium vétérans du dimanche matin, les compétitions de Futsal et l'ensemble des coupes du District de l'Eure de Football.

Le Comité de Direction du district délègue ses pouvoirs :

A) En ce qui concerne les épreuves du football libre :

- A la Commission Départementale de Gestion des Compétitions **et des Calendriers** pour l'organisation, l'administration des épreuves et le contrôle des joueurs susceptibles d'être suspendus.
- A la Commission Départementale des Règlements et Contentieux pour l'examen des problèmes de participation et de qualification des joueurs et dirigeants.
- A la Commission Départementale de Discipline pour l'examen des problèmes disciplinaires.
- A la Commission Départementale des Arbitres pour la désignation des arbitres du District et l'examen des problèmes relatifs aux lois du jeu.

B) En ce qui concerne les épreuves de Futsal :

- A la Commission Départementale Futsal pour la gestion et l'organisation des compétitions.
- A la Commission Départementale de Gestion des Compétitions **et des Calendriers** pour l'homologation des rencontres et le contrôle des joueurs susceptibles d'être suspendus.
- A la Commission Départementale des Règlements et Contentieux pour l'examen des problèmes de participation et de qualification des joueurs et dirigeants.

- A la Commission Départementale de Discipline pour l'examen des problèmes disciplinaires graves.
- A la Commission Départementale des Arbitres pour la désignation des arbitres et l'examen des problèmes relatifs aux lois du jeu.

C) A la Commission d'Appel du District :

a) Pour les appels en 2^{ème} ressort formulés par les clubs consécutivement aux décisions prises en première instance par :

La Commission Départementale de Gestion des Compétitions **et des Calendriers**,
 La Commission Départementale des Règlements et Contentieux,
 La Commission Départementale des Arbitres, (sauf décisions portant sur les Lois du jeu qui sont de la compétence de la Commission lois du jeu de la CRA – Commission Régionale des Arbitres)
 La Commission Départementale du Football Futsal
 (En dernier ressort pour les rencontres de Coupes et challenges du District)

b) Pour les appels en dernier ressort de la procédure disciplinaire concernant :

- Les sanctions individuelles inférieures à un an.
- Pour les clubs, les sanctions assorties du sursis concernant les terrains.

c) Pour les appels en dernier ressort des décisions de la Commission Départementale des Arbitres concernant :

- Les décisions et sanctions administratives envers les arbitres ne relevant pas de la procédure disciplinaire.

Article 2 : Droits d'engagement et de participation forfaitaire

Pour pouvoir participer à l'une de ces épreuves, les clubs doivent retourner leurs engagements via « Footclubs » au District seront acceptés jusqu'à la date notifiée chaque saison sur le site internet, dernier délai et s'acquitter d'un droit d'engagement fixé chaque saison par le Comité de Direction.

Toute équipe de Jeunes engagée, après le début des compétitions de la première phase, soit en complément, soit à titre de régularisation au regard des obligations de l'article 4 du présent règlement, ne pourra participer qu'aux phases suivantes des épreuves de Jeunes.

Par ailleurs, chaque équipe doit s'acquitter d'une participation forfaitaire aux frais de gestion du district dont le montant est fixé chaque saison par le Comité de Direction.

Article 3 : Qualifications, **participations, joueurs changeant d'équipes **et évocations****

A) Qualification

Les conditions de qualification des joueurs aux compétitions organisées par le District sont celles définies dans les règlements de la Ligue de Football de Normandie, sous réserve de modifications pouvant intervenir, communiquées aux clubs par l'intermédiaire du site internet du D.E.F., de la L.F.N. ou par circulaire et dans les règlements F.F.F.

B) Joueurs changeant d'équipes

1 - Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée :

- dans les conditions votées par les Assemblées Générales des Ligues régionales pour ce qui est de la participation aux compétitions régionales,
- à défaut, dans les conditions énoncées aux paragraphes 2 et 3 du présent article. Toutefois, les restrictions de participation qui sont applicables aux joueurs, du fait de leur participation à des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club disputant un championnat national, sont, pour leur participation avec une équipe inférieure disputant un championnat national ou un championnat régional, exclusivement celles qui résultent des dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article.

- Toutefois pour les clubs disposant de plusieurs équipes évoluant en championnat de jeunes du District de l'Eure de Football se disputant en deux phases distinctes par matchs aller-simples :

Les clubs ne pourront aligner en équipe inférieure plus de 2 joueurs ayant pris part à plus de 2 matchs en équipe supérieure.

Ceci est valable sur 1 phase, lors de la phase suivante : les compteurs repartent à zéro.

Les matchs de coupe, quels qu'ils soient ne sont pas pris en compte.

2 - Joueurs participant aux championnats nationaux

- a. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).
- b. En outre, ne peuvent participer à un championnat régional ou départemental, ou dans une équipe inférieure disputant un championnat national, les joueurs ou joueuses étant entrés en jeu lors de l'avant dernière ou la dernière rencontre des matchs retour d'un championnat national ou toute rencontre officielle de compétition nationale se déroulant à l'une de ces dates.

Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux joueurs ayant disputé le Championnat National U19 ou U17.

- c. Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat national, régional ou départemental, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions nationales avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national.

Les dispositions du présent alinéa s'appliquent également dans les compétitions de leur catégorie d'âge aux joueurs ayant disputé le Championnat National U19 ou U17.

- d. Les dispositions des paragraphes a, b et c ne sont pas applicables lorsqu'une rencontre oppose entre elles deux équipes réserves de clubs à statut professionnel.

Les dispositions du paragraphe « a » ne sont pas applicables aux joueurs visés à l'article 151.1.b et c) des Règlements Généraux de la F.F.F.

- e. La participation, en surclassement, des joueurs U13 à U19 et des joueuses U13 F à U19 F à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent.

3 - Joueurs participant dans une équipe première ou supérieure disputant un championnat régional (Ligue ou District)

- a. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la F.F.F., disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas aux joueurs ayant disputé les championnats régionaux « U17 » (catégories U16 & U17), susceptibles de disputer un championnat de District « U18 ».

- b. Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de cinq rencontres officielles de compétitions régionales ou départementales avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat organisé par la Ligue ou ses Districts.

Les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas aux joueurs ayant disputé les championnats régionaux « U17 » (catégories U16 & U17), susceptibles de disputer un championnat de District « U18 ».

Ces dispositions ne sont pas applicables pour les épreuves de critérium.

Les matchs de coupe, quels qu'ils soient ne sont pas pris en compte.

- c. Equipes d'un même club pratiquant dans la même compétition.

Lorsque plusieurs équipes d'un même club (*Seniors, Jeunes*) participent à la même compétition, un joueur ayant effectivement joué plus de cinq fois dans l'équipe A ne sera plus qualifié pour les autres équipes B ou C, si le groupe comporte au moins huit équipes. Un joueur de l'équipe B se trouvant dans ce cas ne sera plus qualifié pour l'équipe C ou D. Le nombre de cinq matches sera ramené à trois si le groupe comporte moins de huit équipes.

- d. Les dispositions du paragraphe 2 ne sont pas applicables aux joueurs visés à l'article 151.1.c).

- e. La participation autorisée et réglementée de joueurs relevant du Statut Fédéral des Jeunes ou de jeunes joueuses relevant du Statut Fédéral Féminin à des compétitions dans une catégorie d'âge supérieure n'entraînera pas la perte de leur qualification dans leur catégorie d'âge respective.

La participation, en surclassement, des joueurs U13 à U19 et des joueuses U13 F à U17 F à des compétitions de catégorie d'âge supérieure ne pourra avoir pour effet de leur interdire

ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent.

4 – Nombre de Joueurs titulaires de licences « Mutation »

Pour toutes les compétitions du DEF, il est fait application des RG de la LFN et plus particulièrement de l'article 160 en ce qui concerne le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » (Changement de club) qui stipule :

- a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.
- b) Pour les pratiques à effectif réduit, des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.
- c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des RG de la LFN.

5 – Evocations

Sur décision du Comité de Direction du DEF du 03/06/2025, et consécutivement à la mise en place de l'applicatif de gestion des compétitions « *Admi-foot* », même en dehors de toutes réserves ou réclamations, les commissions détenant le pouvoir disciplinaire pourront faire usage du droit d'évocation (§ article 187.2 et 207 des RG de la LFN) pour tous les problèmes relevant de la qualification et/ou de la participation de tous assujettis ne répondant pas aux obligations réglementaires en la matière.

Article 4 : Engagement obligatoire d'équipes

A) Obligations

Tout club participant aux Championnats Départemental 1 (D1) du DEF avec son équipe première devra engager au minimum, en plus de cette équipe, une équipe 1B et deux équipes de Jeunes y compris celles évoluant en Football à 8, et éventuellement une équipe de catégorie U6 à U9.

Tout club participant aux Championnats Départemental 2 (D2), du DEF avec son équipe première devra engager au minimum, en plus de cette équipe, une équipe 1B et deux équipes de Jeunes y compris celles évoluant en Football à 8, et éventuellement une équipe de catégorie U6 à U9.

Tout club participant aux Championnats Départemental 3 (D3), du DEF avec son équipe première devra engager au minimum, en plus de cette équipe, deux équipes de Jeunes y compris celles évoluant en Football à 8, et éventuellement une équipe de catégorie U6 à U9.

Tout club participant aux Championnats de Départemental 4 (D4), avec son équipe première devra engager au minimum une équipe de Jeunes pouvant être une équipe de Football à 8, ou éventuellement une équipe de catégorie U6 à U9.

Les équipes (réserves ou jeunes) évoluant en football à 11 ou à 8 devront toutes terminer leurs championnats respectifs. Pour les compétitions de football à 11, le club devra disposer de treize joueurs titulaires d'une licence. Pour les rencontres de football à 8, le club devra disposer de 8 joueurs titulaires d'une licence.

En ce qui concerne les équipes de football à 8, elles ne seront reconnues comme répondant aux obligations réglementaires que dans la mesure où elles auront participé au cours de la saison à au moins deux des phases du championnat concerné.

En ce qui concerne les équipes de catégorie U6 à U9, elles ne seront reconnues comme répondant aux obligations réglementaires que dans la mesure où elles auront participé à 6 plateaux, dont une organisation, au cours de la saison et que le club aura disposé d'au moins 6 joueurs titulaires d'une licence pour les rencontres de plateaux en football à 5 et d'au moins 5 joueurs titulaires d'une licence pour les rencontres de plateaux en football à 4.

Quel que soit le nombre d'équipes engagées dans les catégories U6 à U9, une seule équipe sera comptabilisée comme répondant aux obligations précitées.

Chaque club participant a la responsabilité de vérifier que sa feuille de présence est bien enregistrée sur le logiciel Football d'Animation de Loisirs (FAL).

Dans le cas où une équipe d'un club ne s'engage pas dans le niveau de compétition auquel elle pouvait prétendre mais demande à s'engager dans un niveau inférieur, en dépit du fait qu'elle en ait acquis le droit sportivement, elle ne pourra pas accéder au niveau supérieur de cette compétition à l'issue de la phase ou de la saison concernée.

Les équipes du critérium du matin et futsal ne seront pas considérées comme équipe 1B prévues à l'article 4 des règlements du DEF concernant les conditions de participation aux championnats de Départemental 1 (D1), Départemental 2 (D2) et Départemental 3 (D3).

B) Ententes et groupements

1) - Les ententes *(cf. article 39 bis des R.G. de la LFN et de la FFF)*

Les ententes ont une durée d'une saison renouvelable.

Chacune des ententes doit être constituée en conformité avec les dispositions de l'article 39 *bis des R.G. de la LFN et de la FFF*.

Le Comité de Direction du District est compétent pour valider la création des ententes, définir le nombre d'équipes autorisées par club et l'autorisation ou non pour une équipe en entente d'accéder à la division supérieure des compétitions qui lui sont accessibles.

Ainsi, concernant les compétitions du DEF, il est précisé ce qui suit :

- Les ententes seniors sont autorisées uniquement dans le dernier niveau de compétition du district sans possibilité d'accéder au niveau supérieur. Il ne peut y avoir qu'une seule équipe par club en entente seniors.

Une équipe en entente seniors ne peut être considérée comme constituant l'équipe réserve des clubs constitués en entente.

- Les ententes de jeunes sont engagées obligatoirement dans le dernier niveau de compétition du district. Toutefois, s'agissant de compétitions en deux phases, si une équipe en entente en a acquis le droit sportivement, elle pourra accéder au niveau supérieur en 2^{ème} phase. Si cette entente de jeunes est renouvelée la saison suivante, elle sera obligatoirement inscrite dans le dernier niveau de compétition du district.

Il ne peut y avoir qu'une seule équipe par club par catégorie d'âge en entente jeunes sur les catégories U13, U15 et U18.

Un club pourra engager plus d'une équipe en entente dans une même catégorie d'âge de U6 à U11.

Les ententes de jeunes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernés, à condition, d'une part, que le nombre des équipes en entente soit au moins égal au total des obligations des clubs constituants, d'autre part, que chacun des clubs en entente dispose d'au moins :

- deux joueurs licenciés si l'entente concerne les compétitions à 4,
- trois joueurs licenciés si l'entente concerne les compétitions à 5,
- cinq joueurs licenciés si l'entente concerne les compétitions à 8,
- six joueurs licenciés si l'entente concerne les compétitions à 11.

2° - Les groupements (cf. article 39 ter des R.G. de la LFN et de la FFF)

Les groupements ont une durée minimale de 3 saisons.

Chacun des groupements doit être constitué en conformité avec les dispositions de l'article 39 ter des R.G. de la LFN et de la FFF.

Les groupements sont de la compétence de la Ligue de Normandie de Football ainsi le projet de création du groupement doit parvenir à la Ligue, après avis du(des) District(s) sur sa faisabilité et son opportunité, au plus tard à la date fixée par la Ligue. (Fin Mai) L'avis du district étant indispensable avant sa validation par la LFN, le projet de groupement doit parvenir au DEF pour le 30 Avril de chaque saison et le dossier complet et définitif pour le 15 Mai.

Dans les clubs ayant constitué un groupement dans les catégories de jeunes, reconnu par le Comité de Direction de la L.F.N., le groupement doit compter au moins autant d'équipes que les règlements de la Ligue ou du District en imposent à l'ensemble des clubs constituants. A

ce titre, la répartition des équipes pour la saison en cours doit être portée à la connaissance de la L.F.N. avant le 1^{er} Octobre.

Les groupements peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées. Dans ce cadre, le nombre d'équipes composant le groupement devra, à minima, être supérieur, à celui imposé au club disposant des obligations les plus élevées. À défaut, aucun des clubs du groupement ne pourra être considéré comme respectant son obligation d'engagement. Les règlements des Ligues régionales devront prévoir, pour ce faire, des dispositions spécifiques quant au nombre d'équipes à engager pour les groupements. Ces dispositions pourront être uniformes pour l'ensemble des districts d'une Ligue régionale ou être adaptées à la situation territoriale de chaque district.

Dans le cas de la constitution d'un groupement entre clubs appartenant à des Districts différents au sein d'une même Ligue, les équipes du groupement pourront soit évoluer au sein d'un seul District, soit être autorisées à évoluer dans les différents Districts auxquels appartiennent les clubs concernés par le groupement. La convention de groupement doit indiquer l'identité du District / des Districts au sein duquel / desquels les équipes du groupement évoluent. De même, lorsqu'une ou plusieurs équipes du groupement participent à des compétitions de Ligue, la convention de groupement doit indiquer l'identité de la Ligue concernée. Si le groupement n'est pas en règle avec les règlements de la Ligue ou du District, aucun des clubs le composant ne l'est.

C) Dérogations et exclusions

Les clubs nouvellement affiliés évoluant en dernière série des Districts ne seront pas astreints à l'obligation de présenter une équipe de jeunes au cours de leurs deux premières saisons d'activité. En cas d'accession en série supérieure, le club concerné devra répondre aux obligations de l'article 4 du présent règlement.

D) Procédure pour les clubs en infraction

- Avant le 31 octobre, les clubs ne respectant pas en nombre d'équipes les obligations prévues au § A ci-dessus seront avisés officiellement de l'irrégularité de leur situation :
 - . soit par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception,
 - . soit par la voie du site internet de la L.F.N.
- Les clubs auront la possibilité de régulariser leur situation en engageant, une ou plusieurs équipes de jeunes quelle que soit la catégorie qui évolueront dans la 2^{ème} phase des Championnats organisés par les Districts.
Il est rappelé que les clubs devront disposer d'un nombre de joueurs titulaires de licence compatible avec le nombre et la catégorie d'âge des équipes engagées.

E) Sanctions

- Toutes les équipes en football à 11 et football à 8, retenues comme permettant à un club de satisfaire à ses obligations d'engagement, devront obligatoirement terminer leur compétition, faute de quoi les sanctions suivantes sont appliquées :

- La première année d'infraction, interdiction d'accéder à la division supérieure de l'équipe seniors qui, en raison de son classement, a acquis ce droit. Cette équipe est maintenue dans la division à laquelle elle appartenait.
La sanction ne s'applique qu'à une seule équipe senior du club, étant précisé que, si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée
- A partir de la deuxième saison consécutive d'infraction, en plus de l'interdiction d'accéder à la division supérieure, il est procédé à un retrait de 3 points au classement de l'équipe 1^{ère} 1 A Seniors pour chaque année consécutive d'infraction (3 points la 2^{ème} année, 6 points la 3^{ème} année, ...)
- Une équipe déclarant forfait général ou étant déclarée forfait général à la suite de trois forfaits, ne peut, en aucun cas, être considérée comme ayant terminé la compétition.
- En ce qui concerne les clubs participant aux Championnats Nationaux, la sanction de retrait de points est applicable à l'équipe réserve du plus haut niveau (A - B - C) disputant un Championnat de Ligue ou de District.
- Concernant les équipes évoluant en Départemental 1 et en Départemental 2, ayant obligation de présenter une équipe réserve seniors, en cas d'infraction à ces dispositions, l'équipe première engagée dans ces épreuves sera classée à la dernière place de son groupe, avec toutes les conséquences sportives que cela entraîne, mais maintien de chacun des résultats et de tous les points obtenus par les autres équipes lors des matches qui les auront opposés au club sanctionné.

Article 5 : Nombre de joueurs, conséquences des forfaits et matches perdus par pénalité

A – Nombre minimum de joueurs

- 1 - Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de 8 (huit) joueurs (ou joueuses) n'y participent pas.
- 2 - Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs (ou joueuses) est déclarée forfait pour un match de football à 11.
Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs (ou joueuses), elle est déclarée battue par pénalité.
- 3 - En ce qui concerne les compétitions de football à 8, un match ne peut débiter, ni se dérouler si un nombre minimum de 6 (six) joueurs (ou joueuses) n'y participent pas.
- 4 - En cas d'insuffisance du nombre de joueurs (ou joueuses) ou de l'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match.
- 5 - En ce qui concerne les compétitions Futsal, un match ne peut débiter, ni se poursuivre, si un minimum de 3 (trois) joueurs(ses) n'y participent pas.

B - Conséquences des forfaits et matches perdus par pénalité

Pour tout match perdu par forfait, le résultat sera homologué sur le score de 3 à 0 en faveur du club gagnant. Le club perdant par forfait marquera 0 point. (Moins 1 point de pénalité)

Pour tout match perdu par pénalité, et sauf pour les décisions résultant d'une réclamation d'après match, le bénéfice de la victoire est attribué au club « gagnant ». Le club perdant par pénalité marquera 0 point. (Moins 1 point de pénalité) Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

Toute équipe déclarant forfait dans les délais réglementaires sera pénalisée d'une amende dont le montant est fixé chaque saison.

Toute équipe étant déclarée forfait sur le terrain sera pénalisée d'une amende d'un montant supérieur.

Toute équipe déclarée forfait sur le terrain, devra payer au club adverse les frais des officiels désignés par le District n'ayant pas été averti en temps utile, s'est déplacé, et, le cas échéant, une indemnité compensatrice correspondant à la valeur du trajet simple entre les deux clubs, définie dans l'annexe financière du DEF.

Le forfait d'une équipe supérieure entraîne de facto, le jour de ce forfait, celui de toutes les équipes inférieures du club dans la même catégorie d'âge (sauf pour les catégories du football d'animation).

Lorsqu'une équipe aura été pénalisée de trois forfaits dans la saison, elle sera déclarée forfait général.

Lorsqu'une équipe sera déclarée forfait général, elle sera pénalisée d'une amende prévue à l'annexe financière.

Tout forfait général d'une équipe supérieure entraînera de facto, et automatiquement, le forfait général des équipes inférieures du club dans la même catégorie d'âge.

Lorsqu'une équipe est exclue du championnat, déclarée forfait général, mise hors compétition et déclassée, elle est classée dernière et comptabilisée en application des dispositions suivantes :

Pour les compétitions par matches aller-retours :

- Si une telle situation intervient avant les cinq dernières journées de la compétition auquel le club participe, tous les buts pour et contre et les points acquis lors des matches contre ce club sont annulés.
- Si une telle situation intervient au cours des cinq dernières journées de la compétition auquel le club participe, les buts pour et contre et les points acquis lors de tous les matches restent acquis. Les matches non encore disputés sont donnés gagnés au club adverse sur le score de 3 à 0.

Pour les compétitions en deux phases par matches aller simple :

- Si une telle situation intervient avant les deux dernières journées de la compétition auquel le club participe, tous les buts pour et contre et les points acquis lors des matches contre ce club sont annulés.

- Si une telle situation intervient au cours des deux dernières journées de la compétition auquel le club participe, les buts pour et contre et les points acquis lors de tous les matchs restent acquis. Les matchs non encore disputés sont donnés gagnés au club adverse sur le score de 3 à 0.

Dans les deux cas, il sera tenu compte des sommes éventuellement versées lors des premiers forfaits.

Pour tout match perdu par pénalité à la suite d'un abandon de terrain, le club fautif paiera une amende sans préjudice des décisions de la Commission compétente et marquera 0 point. (Moins 1 point de pénalité)

Un seul forfait dans une poule de barrage ou de classement entraîne le forfait général pour l'épreuve.

Précisions concernant la notion de forfait « déclaré » ou « sur le terrain » :

Il est précisé que :

- est considéré comme constituant un forfait déclaré toute déclaration de forfait adressée par les clubs, via leur adresse mail officielle, avant le vendredi qui précède la rencontre à 17 heures ou 24 heures ouvrable avant le match pour les rencontres se déroulant en semaine.
- tout forfait sur le terrain ou dont l'information parviendra au District après le vendredi précédant la rencontre à 17 heures sera considéré comme constituant un forfait non déclaré.

Il est précisé que toutes les amendes pour forfait sont fixées par le Comité de Direction et figurent à l'annexe financière du DEF.

Dispositions applicables concernant les forfaits après le vendredi à 17 heures :

Pour les forfaits sur le terrain, (soit après le vendredi 17 heures), et afin d'éviter de faire déplacer inutilement des équipes et des officiels, il est appliqué la même procédure que celle relative aux arrêtés municipaux (§ article : 8bis.B.b), soit :

Obligation du club recevant :

- Afin de permettre au(x) club(s) visiteur(s) et aux officiels de prendre toutes leurs dispositions, il appartiendra au club auteur du forfait, **au moins 3 heures avant le début de la rencontre** d'informer directement le (ou les) club(s) concernés ainsi que le **District** et la **CDA** du forfait en lui communiquant, obligatoirement par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club (domaine « lfnfoot.com »), telle qu'apparaissant obligatoirement dans l'application « Footclubs » (cf. article 4 des présents Règlements Généraux), un message l'informant du forfait décrivant les rencontres et équipes concernées.

Actions à entreprendre :

1 - Faire un mail de l'adresse officielle du club (n°duclub@lfnfoot.com) pour informer son (ou ses) adversaire et les instances, et mettre en copie :

- Le secrétariat du District à : district@eure.fff.fr
- La Commission Départementale des Arbitres : **cdarbitresarretes27@lfnfoot.com**

- Les arbitres, observateurs et/ou délégués concernés (adresse officielle : *première lettre du prénom + nom de famille@lfnfoot.com*)
- Inclure dans le courriel le détail du (ou des matchs) concernés.

2 - Téléphoner

- Au correspondant du club visiteur
- Tout forfait **transmis moins de 3 heures avant le match concerné ne pourra être retenu**, les équipes et officiels devront alors se déplacer et la procédure en vigueur dans ce cas d'espèce devra être appliquée.

Pour rappel :

- La présente procédure mise en place ne dispense pas le club de se voir infliger l'amende pour forfait telle que prévue à l'annexe financière du DEF.
- En cas de manquement à ces dispositions, tous les déplacements effectués inutilement seront portés au débit du club fautif, aussi bien ceux de l'équipe visiteuse ainsi que les officiels désignés par le District.

Etant toutefois précisé que :

- Ces dispositions concernent toutes les rencontres se déroulant les samedis et dimanche à l'exception des plateaux se déroulant les samedis matin.
- Les **plateaux U7, U9 et U11** masculins et féminins sont à la charge et de la compétence des responsables de plateaux et n'entrent pas dans le cadre de cette procédure. Les plateaux ont pour vocation de réunir en un même lieu plusieurs clubs et équipes, en cas de forfait de l'une d'elle (ou plus), le plateau n'est pas annulé.

Toutefois, la bienséance et le respect des adversaires et des organisateurs du plateau veulent que le (ou les) club forfait informe le responsable plateau pour lui permettre de prendre toutes les dispositions utiles à l'organisation du plateau. Le district devra également être informé du forfait par courriel au secrétariat du district envoyé à : district@eure.fff.fr

Article 6 : Dispositions relatives aux compétitions du DEF

A - Classements

Pour toutes les épreuves organisées par le District, le décompte des points est effectué de la façon suivante :

- Match gagné	=	3 points
- Match nul	=	1 point
- Match perdu	=	0 point
- Match perdu par pénalité	=	-1 point
- Match perdu par forfait	=	-1 point

REGLES DE DEPARTAGES

- REGLES DE DETERMINATION DU CLASSEMENT DES CLUBS OCCUPANT LA MÊME PLACE DANS MEME GROUPES DIFFERENTS :

En cas d'égalité de points pour l'une quelconque des places, le classement des deux ou plusieurs équipes concernées sera déterminé de la façon suivante, (sauf dispositions spécifiques figurant aux règlements particuliers des compétitions).

Il sera tenu compte dans l'ordre des critères suivants :

1. En cas d'égalité de points dans le classement des matches joués entre les clubs ex aequo, ils seront départagés par la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'eux au cours des matches qui les ont opposés (Goal average particulier) ;
2. En cas de nouvelle égalité à l'issue du départage du point 1, les équipes concernées seront départagées par la différence entre les buts marqués et les buts encaissés sur l'ensemble de la compétition. (Goal average général) ;
3. En cas de nouvelle égalité à l'issue du départage du point 2, l'équipe la mieux classée sera celle qui aura inscrit le plus grand nombre de buts sur l'ensemble de la compétition (meilleure attaque) ;
4. En cas de nouvelle égalité à l'issue du départage du point 3, l'équipe la mieux classée sera celle qui aura obtenu le plus grand nombre de victoires sur l'ensemble de la compétition ;
5. L'équipe ayant été sanctionnée du plus petit nombre de carton rouge sur l'ensemble de la phase ou de la compétition (joueurs et dirigeants)
6. En cas de nouvelle égalité à l'issue du départage du point 4, il sera organisé un match supplémentaire sur terrain neutre sans prolongation et suivi éventuellement d'une épreuve des tirs au but.

6bis. Toutefois, pour des motivations liées aux impératifs de la compétition, et à l'obligation d'enchaîner la première phase rapidement après les brassages, concernant les règles de départage (exclusivement à l'issue des brassages pour les épreuves concernées), et par exception aux dispositions de l'article 6 du règlement précité, il ne sera pas disputé de match d'appui mais en dernier ressort, un tirage au sort sera réalisé pour départager les éventuelles équipes encore à égalité à l'issue des autres critères retenus au dit règlement.

REGLES DE DEPARTAGES

- REGLES DE DETERMINATION DU CLASSEMENT DES CLUBS OCCUPANT LA MÊME PLACE DANS DES GROUPES DIFFERENTS :

Afin de départager les équipes ayant le même classement dans des groupes différents d'une même division, il sera retenu les critères suivants dans l'ordre défini ci-dessous :

1 – Le nombre de points pondéré

Soit le nombre de points obtenus au cours du championnat de référence (diminué des points de pénalité éventuels) et divisé par le nombre de matchs disputés.

2 – Le goal average général pondéré

Soit le goal average (positif ou négatif) rapporté au nombre de matchs disputés.

3 – Le nombre de buts marqués pondéré

Soit le nombre de buts marqués divisé par le nombre de matchs disputés.

4 – Le nombre de buts encaissés pondéré

Soit le nombre de buts encaissés divisé par le nombre de matchs disputés.

– Si l'égalité persiste, il sera organisé un match supplémentaire sur terrain neutre sans prolongation et suivi éventuellement d'une épreuve des tirs au but.

B – Accessions et descentes

Les modalités d'accession et descente pour chaque catégorie de championnat seront définies au sein du règlement des compétitions concernées et portées à la connaissance des clubs.

Toutefois, il est précisé que dans le cas où l'un (ou plusieurs) des clubs accédant ne s'engagerait pas ou ne pourrait accéder par suite de l'application d'une disposition réglementaire, la (ou les) place en niveau de compétition supérieure serait attribuée au (x) club(s) ayant obtenu le meilleur classement aux places suivantes du même groupe initial que (ou les) l'équipe faisant défaut.

Etant précisé qu'il ne saurait être question d'avoir un groupe du championnat initial qui ne verrait aucun de ses clubs accéder au niveau supérieur.

- Toutefois dans le cas où un club refuserait la montée en division supérieure dès lors qu'une équipe aurait acquis ce droit sportivement, ladite équipe ne pourra prétendre accéder la saison suivante.

- Tout club restant, par suite de son classement, qualifié dans la même division la saison suivante et tout club demandant son intégration dans une division inférieure ne pourra prétendre à l'accession à la fin de la saison concernée par suite de son classement.

- Il est précisé que, pour tous les championnats gérés par le DEF, dès lors que ces compétitions sont organisées en groupes ou poules (unique et multiples suivant les niveaux), en tout état de cause, les équipes classées à la dernière place de leurs groupes respectifs seront obligatoirement reléguées et ne pourront être repêchées.

Concernant les clubs disposant de plusieurs équipes évoluant dans un même niveau de compétition, les clubs concernés devront, **en début de saison**, préciser quelle équipe est susceptible d'accéder au niveau supérieur.

C – Dispositions particulières concernant les Coupes du DEF

- Lors de chacun des tirages au sort des tours des coupes « Football libre » du DEF, dès lors que le tirage proposera une opposition entre deux équipes évoluant dans des championnats dont le niveau est égal ou supérieur à deux divisions, la rencontre se déroulera sur les installations du club de niveau hiérarchiquement le plus bas. En conséquence, l'éventuel résultat du tirage sera inversé.

- Il est précisé que, concernant les compétitions se déroulant en plusieurs phases, c'est la situation des équipes concernées en début de saison qui sera retenue.

Article 7 : Calendriers des matchs

Les calendriers sont établis par la Commission compétente qui détermine également la composition des différents groupes dans chacun des championnats.

En aucun cas, il ne pourra y avoir deux équipes d'un même club dans une même division sauf en catégorie U13 et en dernière série des autres compétitions.

Cette interdiction conduira, le cas échéant, une équipe réserve soit à céder son droit d'accession dans la division supérieure à l'équipe classée immédiatement derrière elle, soit à rétrograder dans la division inférieure en lieu et place de l'équipe de son groupe la mieux classée parmi celles appelées à descendre.

Horaires des matchs :

Les dates et les heures du coup d'envoi fixées aux calendriers sont IMPÉRATIVES. Aucune dérogation ne saurait être accordée, sauf circonstances exceptionnelles qu'il appartiendra à la Commission compétente du District d'agréer.

Toutefois, certains clubs, **disposant d'un terrain équipé d'un éclairage homologué (ou en cours d'homologation)**, ont la possibilité de disputer leurs rencontres le samedi en fin de journée sur demande du club recevant formulée **exclusivement** lors de l'engagement. (Via Footclubs)

Néanmoins, les coups d'envoi des matchs des deux dernières journées restent impérativement fixés le même jour et à la même heure pour chacune des équipes d'un même groupe. La Commission compétente peut exceptionnellement y déroger pour les matchs ne présentant aucun enjeu pour les accessions et les relégations.

Toutefois, si pour une raison exceptionnelle, le match ne pouvait avoir lieu à la date ou à l'heure prévue, la demande de report présentée par le club devra parvenir au secrétariat du district, via Footclubs.

Aucune modification du calendrier présentée dans les conditions fixées au présent article ne sera acceptée :

- Pour les 2 dernières rencontres concernant les championnats par match aller et retour,
 - Pour les 2 dernières rencontres concernant les championnats à 1 phase, et celles remises durant cette période, sauf accord de la commission organisatrice, lorsque les clubs en présence ne seront pas intéressés par une accession ou une descente.
- En cas de modification sans autorisation de l'organisme compétent, la commission pourra donner match perdu par pénalité aux deux clubs.

En ce qui concerne les terrains impraticables, les dispositions prévues à l'article 8bis des présents règlements sont applicables.

Conformément aux dispositions de l'article 8bis en son alinéa 2.b des présents règlements, il est mis en place une « procédure particulière pour les arrêtés municipaux » au sein du DEF.

Article 8 : Règlement des terrains et installations sportives

A) Normes des terrains

Les clubs sont invités à utiliser des terrains de jeu respectant les normes fixées par la Fédération Française de Football, normes qui permettront le classement de ces terrains selon les dispositions définies au « Règlement des terrains et installations sportives » de F.F.F.

En tout état de cause, les clubs disputant les épreuves organisées par la Ligue et les Districts, devront disposer d'un terrain et d'installations conformes aux conditions minimales exigées par le présent article, et situés sur le territoire du District auquel ils appartiennent.

Les traçages, en particulier, devront être réalisés conformément aux indications données à l'article 1.1.6 du « Règlement des terrains et installations sportives ». Dans le cas où un terrain n'est pas tracé ou est insuffisamment tracé, et que le club recevant, mis à même de procéder aux traçages nécessaires, 45 minutes au moins avant le début du match, ne s'exécute pas ou que les traçages restent insuffisants selon l'appréciation de l'Arbitre de la rencontre, le club recevant aura match perdu.

Les clubs utilisant un terrain synthétique pour lequel des équipements spécifiques sont exigés, sont tenus de prendre toutes les dispositions utiles tant vis-à-vis de l'organisme gestionnaire que du ou des club(s) adverse(s).

A1) COMPETITIONS EXTERIEURES

A11) Niveaux des terrains des compétitions à 11 (minimum requis)

Championnat National 3 Championnat Régional 1 Seniors masculins	Terrain classé T3
--	--------------------------

Championnat Régional 2 Seniors masculins	Terrain classé T5
Championnat Régional 3 Seniors masculins	Terrain classé T5
Championnat Départemental 1	Terrain classé T5
Championnat Régional 1 Football d'Entreprise	Terrain classé T3
Championnat Régional 2 Football d'Entreprise	Terrain classé T5
Championnat Régional 3 Football d'Entreprise	Terrain classé T6
Championnat Régional 1 Féminin	Terrain classé T5
Championnat Régional 2 Féminin	Terrain classé T5
Championnats Régionaux Jeunes	Terrain classé T5
Autres Championnats Régionaux	Terrain classé T5
Autres Championnats Départementaux Seniors	Terrain classé T6
Dernier niveau Championnat Départementaux	Terrain classé T7

A12) Normes des terrains extérieurs

Terrains Compétitions	Aire de Jeu	Abris de touche Joueurs & Officiels	Couloir d'accès Protégé & sécurisé	Main courante
NIVEAU T3	105 m x 68 m (100 m x 65 m) (1)	Obligatoires	Hors d'atteinte du public Obligatoire	Périphérique obstruée Obligatoire
NIVEAU T4	105 m x 68 m (100 m x 65 m) (1)	Obligatoires (joueurs) Conseillés (officiels)	Recommandé	Périphérique Obligatoire
NIVEAU T5	105 m x 68 m (100 m x 60 m) (1)	Obligatoires (joueurs) Conseillés (officiels)	Recommandé	Périphérique Obligatoire
NIVEAU T6	105 m x 68 m (90 m x 45 m)	Conseillés	Recommandé	Côté vestiaires Obligatoire Périphérique conseillé
NIVEAU T7	120 m x 90 m (2) (90 m x 45 m)	Conseillés	Recommandé	Conseillés
FOOTBALL à 8			L = 50 à 68 m l = 40 à 55 m	
FOOTBALL à 5			L = 30 à 40 m l = 20 à 35 m	
FOOTBALL à 4 ou FOOTBALL à 3			L = 25 à 30 m l = 15 à 20 m	

(1) Pour mettre en oeuvre ces dispositions, 2 conditions doivent être remplies :

- l'installation comportant une aire de jeu avec ces dimensions minima est déjà classée ;
 - les autres critères nécessaires pour le niveau de classement de l'installation sont respectés.
- (2) L'objectif d'une aire de jeu de 105 m x 68 m demeure.

A2) COMPETITIONS FUTSAL

A21) Niveaux minimums des terrains Futsal

Championnat Division d'Honneur	Terrain classé Niveau Futsal 2
Championnats Autres Divisions Régionales Championnat Division Supérieure Départementale	Terrain classé Niveau Futsal 3
Championnats Autres Divisions Départementales	Terrain classé Niveau Futsal 4

A22) Normes des terrains Futsal

Règlementation de base

Terrains Compétitions	Aire de Jeu		Zones de dégagement	Zones techniques
	Longueur	Largeur		
FUTSAL NIVEAU 2	40 m	20 m	Minimum 2 m	Obligatoires
FUTSAL NIVEAU 3	40 m	20 m	Minimum 1 m	Obligatoires
FUTSAL NIVEAU 4	Minimum 34 m	Minimum 16 m	Minimum 1 m	Recommandées

Installations existantes

Terrains Compétitions	Aire de Jeu		Zones de dégagement	Zones techniques
	Longueur	Largeur		
FUTSAL NIVEAU 2	38 à 42 m	18 à 22 m	Minimum 2 m	Obligatoires
FUTSAL NIVEAU 3	38 à 42 m	18 à 22 m	Minimum 1 m	Recommandées
FUTSAL NIVEAU 4	Minimum 25 m	Minimum 15 m	Minimum 1 m	Recommandées

B - ECLAIRAGE

Classement minimum requis

Championnat National 3	Niveau E5
Championnat Régional 1 Seniors masculins	Niveau E6
Championnat Régional 2 Seniors masculins	Niveau E6
Championnat Régional 3 Seniors masculins	Niveau E6
Championnats Régionaux U18	Niveau E7
Championnats Régionaux U16	Niveau E7
Championnats Régionaux U15	Niveau E7
Championnats Régionaux U14	Niveau E7

B) Dérogations

Tout club se trouvant en situation d'infraction ne pourra accéder à l'échelon supérieur sauf si le propriétaire des installations s'engage par écrit, avant le 15 juin de l'année en cours, sur un échéancier de travaux visant à mettre les installations en conformité selon la catégorie nécessaire pour l'accession.

Sans engagement de sa part, le Comité de Direction tranchera après entretien avec la Municipalité et le club concerné.

Tous les clubs en infraction ont obligation de faire les travaux dans les trois ans qui suivent l'avertissement ; faute de quoi la rétrogradation du club sera prononcée, sauf possibilité de jouer sur un terrain de repli bénéficiant d'un classement fédéral.

C) Dispositions particulières

Lorsque les installations sportives, déclarées par le club en début de saison au moment de l'engagement, voient leur classement expirer après le 1^{er} septembre de la saison en cours, le club peut continuer à évoluer régulièrement sur ces installations sportives jusqu'au terme de la saison en cours si une confirmation de classement a bien été demandée pour l'installation concernée et qu'aucune non-conformité majeure n'ait été notifiée. (Circulaire FFF-CFTIS 2025-08)

D) Dispositions diverses

Seuls les clubs disposant d'installations d'éclairages homologués par la C.F.T.I.S. en niveau E1, E2, E3, E4 ou E5 sont autorisés à jouer des rencontres officielles (*championnats et coupes*) en nocturne.

Article 8 bis : Terrains impraticables

La remise d'un match est généralement motivée par des cas de force majeure (*gel, dégel, neiges, inondation*). Dans ces éventualités, et sauf dispositions spécifiques figurant dans les

règlements des compétitions de la Ligue ou des Districts, les prescriptions suivantes sont applicables.

A) Cas général

Lorsque les perturbations sont trop tardives pour en aviser à temps l'organisme gestionnaire et le club visiteur, l'arbitre désigné sera seul juge de l'impraticabilité du terrain.

Si l'arbitre décide que le match peut être joué, sa décision sera souveraine.

A défaut d'arbitre désigné officiellement, celui qui devra assurer la direction de la rencontre aura pouvoir de décision.

B) Arrêtés municipaux interdisant l'utilisation de leurs installations

Conformément à la disposition prise par l'association des Maires de France, le DEF reconnaît de manière formelle la validité de tels arrêtés lorsque l'interdiction a été portée par courriel à la connaissance du DEF pour les matches relevant de son autorité,

L'interdiction devra faire l'objet d'une confirmation écrite à laquelle sera joint un exemplaire de l'arrêté municipal.

L'ARRETE MUNICIPAL DOIT ETRE CONFORME, C'EST-A-DIRE AVOIR UN NUMERO D'ENREGISTREMENT DE MAIRIE A JOUR ET NON PAS ANTI-DATE. SI CE N'EST PAS LE CAS, CELUI-CI NE POURRA PAS ETRE PRIS EN COMPTE.

Pour éviter un déplacement inutile au club visiteur et aux officiels, les clubs et organismes organisateurs prendront alors toutes dispositions pour traduire l'information dès sa réception sur leur site informatique, organe officiel de communication avec les clubs et les officiels. Dès lors, il relève de la responsabilité des parties intéressées au match de s'informer du maintien ou non des matches programmés par consultation du site officiel du D.E.F.

Néanmoins, les organismes de gestion disposent de la possibilité de mandater un de leurs membres, qui, en relation avec l'autorité municipale, pourra constater l'état du terrain.

Au vu de cette appréciation, si le Centre de gestion concerné estime que les intempéries ne sont pas de nature à affecter gravement le terrain et permettent le déroulement de la rencontre, la commission compétente aura toute faculté pour décider que le match sera déclaré perdu par pénalité pour le club recevant. Toutefois, cette sanction ne sera pas appliquée si le club a trouvé un terrain de repli correspondant aux normes exigées pour la compétition (art. 8 des présents règlements). Avant de prendre sa décision, la Commission pourra entendre le Maire ou son représentant, sur sa demande, ou l'inviter à fournir ses explications.

Néanmoins, lorsque le nombre d'arrêtés municipaux, pour une journée considérée, aura conduit le DEF à reporter la totalité des rencontres, lesdits arrêtés municipaux ne seront pas décomptés au nombre des interdictions enregistrées.

Dès lors qu'une rencontre n'a pu être repositionnée un week-end, la Commission gérant la compétition décidera de la date de la programmation en semaine.

a) Arrêtés communiqués au plus tard le vendredi à 17 heures 00

Le club recevant (ou la collectivité compétente) transmet l'arrêté municipal au secrétariat du District à : ***district@eure.fff.fr***

Selon le mode de compétition (matches en aller/retour, en phases, coupes...), et/ou le nombre d'arrêtés municipaux déjà pris par ladite commune, les matches pourront être inversés ou reportés comme précisé, ci-dessous.

La notification de ces modifications de matches se fera par l'intermédiaire du site internet du DEF.

a.1. Matches en aller/retour

- 1^{ère} ou 2^{ème} interdiction pour l'équipe concernée ⇒ le match sera reporté à une date ultérieure par la commission gérant la compétition
- A partir de la 3^{ème} interdiction pour l'équipe concernée ⇒ le match sera inversé dans la mesure du possible. Les rencontres aller et retour pouvant ainsi être disputées sur le même terrain.

a.2. Matches en phases et/ou coupes

- Dès la 1^{ère} interdiction, les matches seront inversés dans la mesure du possible.

a.3. Plateaux U7 à U11 (filles et garçons)

- Les plateaux seront annulés

b) Arrêtés municipaux communiqués après le vendredi 17 heures :

Obligation du club recevant :

- Afin de permettre au(x) club(s) visiteur(s) et aux officiels de prendre toutes leurs dispositions, il appartiendra au club recevant concerné, **au moins 3 heures avant le début de la rencontre (2 heures pour les matches/plateaux du samedi matin)** d'informer directement le (ou les) club(s) ainsi que le **District** et la **CDA** de l'interdiction prononcée en lui communiquant, obligatoirement par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club (domaine « lfnfoot.com »), telle qu'apparaissant obligatoirement dans l'application « Footclubs » (cf. article 4 des présents Règlements Généraux), un exemplaire de l'arrêté municipal et la fiche énumérant les rencontres concernées.

b.1. Matches en aller/retour, en phases et coupes

Action à entreprendre par le club hôte :

1 - Faire un mail de l'adresse officielle du club (n°duclub@lfnfoot.com**) pour informer son (ou ses) adversaire et les instances, et mettre en copie :**

- Le secrétariat du District à : ***district@eure.fff.fr***

- La Commission Départementale des Arbitres :
cdarbitresarretes27@lfnfoot.com
- Les arbitres, observateurs et/ou délégués concernés (adresse officielle :
première lettre du prénom + nom de famille@lfnfoot.com)
- Joindre au mail une **copie de l'arrêté municipal** et le **formulaire de transmission d'interdiction** dûment complété.

2 - Téléphoner

- Au correspondant du club visiteur

- Tout arrêté **transmis moins de 3 heures avant le match concerné ne pourra être retenu**, les équipes et officiels devront alors se déplacer et une feuille de match devra être établie.

Pour rappel :

- Faute d'arrêté municipal de fermeture, seul l'arbitre a autorité pour déclarer le terrain impraticable.
- Le District aura la possibilité de mandater un de ses membres pour constater l'état du terrain en présence d'un représentant de la collectivité locale concernée, un rapport sera alors établi, par le membre désigné, à l'intention de la Commission des compétitions.
- Tout club ne respectant pas cette procédure se verra infliger une amende dont le montant est fixé par le Comité de Direction du DEF et figure dans l'annexe financière du district.
- En cas de manquement à ces dispositions, tous les déplacements effectués inutilement seront portés au débit du club fautif, aussi bien ceux de l'équipe visiteuse ainsi que des arbitres et éventuel observateur.

b.2. Plateaux U7 à U11 (filles et garçons)

Action à entreprendre par le club organisateur qui décide d'annuler son plateau :

1 - Faire un mail de l'adresse officielle du club (n°duclub@lfnfoot.com) pour informer son (ou ses) adversaire et les instances, et mettre en copie :

- Le secrétariat du District à : district@eure.fff.fr
- La Commission Départementale des Arbitres :
cdarbitresarretes27@lfnfoot.com (uniquement pour les **U11**)

2 - Téléphoner

- Au correspondant des clubs visiteurs

C) Terrains jugés impraticables

En cas d'impraticabilité du terrain sans Arrêté Municipal, une feuille de match doit impérativement être établie.

Lors du repositionnement du match, la rencontre sera inversée.

Dans le cas de non-établissement de feuille de match, cela entrainera match perdu par pénalité à chacune des équipes avec application de l'amende financière.

D) Conséquences des matchs reportés sur les compétitions :

Tableau synthétique de traitements des matchs repositionnés suite à un arrêté municipal ou/et un terrain déclaré impraticable.

Dans le traitement de tous les cas énumérés, il convient de se référer au tableau synthétique, ci-dessous :

- Dans l'interprétation de ce tableau, Il est précisé que l'équipe désignée **A** est l'équipe recevante initialement et l'équipe désignée **B** est l'équipe initialement visiteuse.

COMPETITIONS PAR MATCHS ALLER-RETOUR		
Les 2 premiers ARRETES MUNICIPAUX		
MATCH INITIAL	A	B
ARRETE MUNICIPAL AVANT VENDREDI 17 H 00 = match reporté par le secrétariat		
MATCH REPOSITIONNE ⇨	A	B
MATCH INITIAL	A	B
ARRETE MUNICIPAL APRES VENDREDI 17 H 00 = PROCEDURE AM		
MATCH REPOSITIONNE ⇨	A	B
A partir du 3ème ARRETE MUNICIPAL		
MATCH INITIAL	A	B
ARRETE MUNICIPAL AVANT VENDREDI 17 H 00		
Si possibilité de l'inverser le même week-end	B	A
Si le jour J : nouvel ARRETE MUNICIPAL = PROCEDURE AM et le match sera repositionné ⇨	A	B
Si le jour J Terrain B impraticable, le match sera repositionné ⇨	A	B
MATCH INITIAL	A	B
ARRETE MUNICIPAL AVANT VENDREDI 17 H 00		
Si impossibilité d'inverser le même week-end le match sera REPORTE ET INVERSE ⇨	B	A
MATCH INITIAL	A	B
ARRETE MUNICIPAL APRES VENDREDI 17 H 00 = PROCEDURE AM		
le match sera REPORTE ET INVERSE ⇨	B	A
TERRAIN IMPRATICABLE PAR DECISON DE L'ARBITRE OU ARRET DU MATCH POUR TERRAIN IMPRATICABLE		
MATCH INITIAL	A	B
MATCH REPOSITIONNE ⇨	B	A

PAS D'ARRETE MUNICIPAL MAIS LE CLUB RECEVANT A PREVENU LE CLUB VISITEUR DE NE PAS SE DEPLACER		
En cas d'impraticabilité du terrain sans Arrêté Municipal, une feuille de match doit être établie.		
Dans le cas de non-établissement de feuille de match, cela entrainera match perdu par pénalité à chacune des équipes avec application de l'amende financière.		

Etant précisé que les matchs aller-retour pourront avoir lieu sur le même terrain
--

COMPETITIONS EN PLUSIEURS PHASES ET COUPES DU DEF		
MATCH INITIAL	A	B
ARRETE MUNICIPAL AVANT VENDREDI 17 H 00 = match inversé si possible		
ACCORD DU CLUB ADVERSE ⇒	B	A
MATCH INITIAL	A	B
ARRETE MUNICIPAL APRES VENDREDI 17 H 00 = PROCEDURE AM		
MATCH REPOSITIONNE ⇒	B	A
MATCH INITIAL	A	B
ARRETE MUNICIPAL AVANT VENDREDI 17 H 00		
si possibilité de l'inverser le même week-end ⇒	B	A
si le jour J nouvel ARRETE MUNICIPAL = PROCEDURE AM et le match sera repositionné ⇒	A	B
si le jour J Terrain B impraticable, le match sera repositionné ⇒	A	B
MATCH INITIAL	A	B
ARRETE MUNICIPAL AVANT VENDREDI 17 H 00		
si impossibilité d'inverser le même week-end, le match sera REPORTE ⇒	A	B

TERRAIN IMPRATICABLE PAR DECISON DE L'ARBITRE OU ARRET DU MATCH POUR TERRAIN IMPRATICABLE		
MATCH INITIAL	A	B
MATCH REPOSITIONNE ⇒	B	A

PAS D'ARRETE MUNICIPAL MAIS LE CLUB RECEVANT A PREVENU LE CLUB VISITEUR DE NE PAS SE DEPLACER		
En cas d'impraticabilité du terrain sans Arrêté Municipal, une feuille de match doit être établie		
Dans le cas de non-établissement de feuille de match, cela entrainera match perdu par pénalité à chacune des équipes avec application de l'amende financière		

PLATEAUX U7 U9 et U11 filles et garçons et CRITERIUM U18 U15	
ARRETE MUNICIPAL AVANT VENDREDI 17H	
U7, U9 et U11	Annulation du plateau par le secrétariat
TERRAIN IMPRATICABLE APRES VENDREDI 17H - décision du club organisateur	
U7 et U9	Appeler les clubs + envoyer un mail aux clubs et mettre en copie le district
U11	Appeler les clubs + envoyer un mail aux clubs et mettre en copie le district et la CDA

Le non-respect de ces dispositions entraînera l'application des dispositions prévues à l'annexe financière du DEF.

Il appartient à la commission en charge de la compétition de faire application de ces dispositions et également de procéder aux arbitrages utiles pour les cas éventuellement non prévus.

Article 9 : Police des terrains

Les clubs qui reçoivent sont chargés de la police du terrain et sont tenus pour responsables des désordres qui pourraient survenir, avant, pendant et après le match.

Néanmoins, les clubs visiteurs ou jouant sur terrain neutre sont également responsables lorsque les désordres sont le fait de leurs joueurs, dirigeants ou supporters.

Les dirigeants du club visité doivent faire évacuer du stade toute personne qui aurait une attitude hostile à l'égard des joueurs, arbitres ou officiels, ou serait un sujet de trouble pour la réunion et cela, notamment, sur demande de l'arbitre.

Le responsable de la police du terrain (délégué du club) devra être muni d'un brassard permettant aux joueurs et à l'arbitre de le distinguer.

Tout manquement à ces prescriptions entraînera des sanctions pouvant aller jusqu'à la suspension du terrain et, éventuellement de l'équipe concernée.

Article 10 : Arbitrage

a) Obligations des clubs en nombre d'arbitres officiels :

Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participants aux compétitions officielles. Le nombre d'arbitres officiels dont les clubs du district de l'Eure doivent disposer est défini dans les dispositions du Statut Régional de l'Arbitrage (SRA).

b) En cas d'absence d'arbitre officiel :

- Si les 2 clubs en présence sont en règle ou en infraction avec le statut de l'arbitrage, un tirage au sort devra être effectué entre un représentant de chaque club.
- Concernant toutes les compétitions du DEF, le club étant en règle avec le statut de l'arbitrage aura la priorité et sans tirage au sort pour arbitrer la rencontre sur le club en infraction.
- En cas de non-respect de cette disposition et dans l'éventualité où une réserve aura été déposée avant le début de la rencontre, le club concerné aura match perdu par pénalité 0 point (Moins 1 point de pénalité) au bénéfice du club adverse sur le score de 3 à 0.

La liste des clubs en infraction avec le Statut Régional de l'arbitrage est établie au 15 juin de la saison N-1 par la Commission Régionale du Statut de l'arbitrage et peut être consultée sur le site internet de la LFN dans la rubrique « documents », « procès-verbaux », « juridique », « statut de l'arbitrage ».

Rappel concernant les compétitions vétérans, seniors, seniors féminines, U18, U18 féminines, U15 et U15 féminines :

Les joueurs (ou joueuses) âgés d'au moins 16 ans révolus peuvent remplir les fonctions de dirigeant dès lors qu'ils possèdent une telle licence ou une licence « joueur » sous réserve pour les mineurs qu'ils justifient de l'accord écrit de leur représentant légal. Le titulaire mineur U16 titulaire d'une licence dirigeant peut exercer des fonctions d'arbitre ou d'arbitre assistant.

Article 11 : Dispositions sportives

Les dispositions sportives prévues dans les R.G. de la L.F.N. doivent être appliquées.
Une amende sera infligée au club par licence non présentée.

Dans les épreuves de Championnats du DEF des clubs seniors libres, et de Départemental 1 U18 et U15, les maillots des joueurs devront obligatoirement être numérotés de 1 à 14 et correspondre à l'ordre d'inscription sur la feuille de match. La non-application de cette prescription sera passible d'une amende fixée par le Comité de Direction.

Dans les épreuves du Critérium du matin vétérans, les maillots des joueurs devront obligatoirement être numérotés de 1 à 16 et correspondre à l'ordre d'inscription sur la feuille de match. La non-application de cette prescription sera passible d'une amende fixée par le Comité de Direction.

Suite à la décision de l'Assemblée Générale du D.E.F. du 16 juin 1990 :

- dans toutes les compétitions de District, tout joueur (ou joueuse) remplacé peut continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et, à ce titre, revenir sur le terrain pour entrer à nouveau en jeu.

Article 12 : Réserves – Réclamations – Appels

- Les réserves et réclamations visant la qualification et la participation des joueurs doivent être formulées dans les conditions prévues aux articles 141bis, 142, 145, 186 et 187 des Règlements généraux de la L.F.N.

Il en est de même pour l'exercice des voies de recours et appels.

L'appel n'est suspensif qu'en matière financière et d'amende ; il n'arrête jamais l'exécution de la décision en cours.

Article 13 : Feuilles d'arbitrage

A) Feuille de match informatisée (F.M.I.)

Préambule

Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I.) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant.

Les utilisateurs doivent se servir, pour ces rencontres, d'une application dédiée qui contiendra toutes les données nécessaires pour établir la feuille de match.

Les données concernant ces rencontres doivent impérativement être récupérées par synchronisation entre la tablette et les serveurs fédéraux.

Règles d'utilisation

Les utilisateurs de la F.M.I. doivent se conformer aux directives d'utilisation contenues dans le Manuel de l'Utilisateur et les Conditions Générales d'Utilisation validées par le club lors de la première connexion au logiciel de la F.M.I.

Les clubs doivent fournir des utilisateurs formés au fonctionnement de la F.M.I. et disposant des codes nécessaires à son utilisation.

La responsabilité des clubs est engagée par la signature ou le refus de signature de la F.M.I. par leur représentant.

Alerte informatique

Toute forme d'alerte informatique à destination des utilisateurs de la F.M.I. est fournie à titre purement informatif et indicatif, sans valeur juridique contraignante. Les clubs ne pourront prétexter utiliser ces données informatives comme constituant des notifications officielles. Ils sont toujours responsables des données qu'ils font figurer sur la F.M.I.

L'absence d'alerte lors de la préparation de la F.M.I. n'exonère pas le club fautif de sa responsabilité en cas d'infraction.

Formalités d'avant match

A l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la F.M.I. sous peine d'encourir la perte du match. Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match. Les clubs ont la possibilité de préparer leur composition d'équipe les jours précédant le match.

Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés.

Les licences sont consultables sur la tablette, par les deux équipes et l'Arbitre. La vérification des licences se fait dans les conditions de l'article 141 des présents règlements.

Formalités d'après match

Le club recevant a l'obligation de transmettre la F.M.I. au plus tard le lundi qui suit la rencontre avant 12 heures. Tout retard est sanctionné du montant de l'amende prévue à l'annexe financière du DEF.

Si une (ou plusieurs) rencontre devait se dérouler en semaine, la transmission de la feuille de match des rencontres concernées devra être effectuée au plus tard dans les 24 heures qui suivent le match.

Une fois verrouillée par les différents utilisateurs de la F.M.I., elle ne pourra plus être modifiée et ce quels qu'en soient les motifs.

Procédures d'exception

- Compétitions soumises à la F.M.I. :
A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la F.M.I. le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la F.M.I. sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.
- En cas de défaillance de la F.M.I. (à n'importe quel moment avant la clôture et/ou la transmission), il devra obligatoirement être établie une feuille de match papier. Par ailleurs, le contrôle des licences étant obligatoire, les clubs devront être en mesure de produire les éléments utiles à la vérification. (Clubs Compagnon ou le listing des joueurs avec photos)
- Compétitions non soumises à la F.M.I. :
Dans ce cas, la feuille de match utilisée est une feuille de match papier avec toutes les obligations réglementaires qu'elle impose.

Sanctions

Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou l'annexe 2 des Règlements Généraux.

Une amende sera appliquée au club fautif. Les sanctions financières peuvent être doublées en cas de récidive.

B) Feuille d'arbitrage papier

Les dispositions fixées aux Règlements Généraux de la L.F.N. sont applicables.

Avant chaque rencontre, l'arbitre imposera obligatoirement aux deux capitaines de vérifier l'identité des joueurs de l'équipe adverse inscrits sur la feuille d'arbitrage, en présence du dirigeant responsable de chaque équipe.

Les feuilles d'arbitrage doivent être postées ou envoyées par courriel dans les 24 heures suivant la rencontre, à l'adresse du District et à la diligence :

- De l'équipe gagnante,
- De l'équipe visitée, en cas de match nul,
- Du club organisateur, en cas de match nul sur terrain neutre, ou plateau,
- De l'arbitre, match non joué ou arrêté.

En cas de retard non justifié dans l'envoi de ces feuilles, le club fautif est pénalisé d'une amende fixée à l'annexe financière du DEF.

Le club recevant a l'obligation de saisir le résultat de celles-ci sur Footclubs, sachant qu'il est préconisé d'enregistrer les résultats avant le lundi 12 heures. A défaut, il est fait application des amendes prévues aux droits et pénalités du DEF.

Tout club établissant incomplètement une feuille d'arbitrage ou n'utilisant pas la feuille correspondant à la catégorie, sera pénalisé d'une amende fixée à l'annexe financière du DEF.

Une amende sera appliquée au club fautif. Les sanctions financières peuvent être doublées en cas de récidive.

Il est rappelé que tout club faisant jouer un joueur suspendu aura match perdu même sans réserve ou réclamation, en application de l'article 187 des R.G. de la L.F.N. De plus, s'il s'agit de rencontres seniors, vétérans ou féminines, il sera infligé au joueur (ou à la joueuse) concerné une suspension de 1 match supplémentaire ainsi qu'une suspension éventuelle au capitaine. Dans le cas de rencontres de catégories jeunes (U18, U18F, U15, U15F, U13 et U13F), il sera infligé au joueur concerné une suspension de 1 match supplémentaire qui pourra être éventuellement assortie du sursis ainsi qu'une suspension éventuelle de 1 match minimum au dirigeant responsable.

C) Feuille d'arbitrage et banc de touche (encadrement des équipes)

Les feuilles de matchs (FMI ou papier) doivent mentionner l'identité de l'encadrement (dirigeant, entraîneur, entraîneur adjoint, médecin,...) de chacune des équipes (dans la limite de 3 personnes maximum par équipe). Seule la présence de ces personnes clairement identifiées ainsi que les joueurs (ou joueuses) remplaçants ou remplacés est admise sur le banc de touche.

Article 14 : Expulsions, avertissements et sanctions

- Un joueur (ou joueuse) exclu du terrain par décision de l'arbitre, lors d'un match de compétition officielle, peut faire valoir sa défense en adressant à l'instance idoine, une relation écrite et détaillée des incidents ou motifs ayant provoqué son exclusion, ou demander à comparaître devant cette instance.

- Eventuellement, la Commission de Discipline pourra être appelée à demander soit un rapport si les incidents se sont passés après la rencontre, soit un rapport complémentaire.
- Le joueur ainsi expulsé est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant (art. 226 des R.G. de la L.F.N.).

Par ailleurs, il est rappelé aux clubs que les sanctions disciplinaires et financières prévues au code disciplinaire et à son barème des sanctions de références figurant en annexe 2 des RG de la FFF sont applicables.

Les frais de constitution de dossier sont fixés pour les épreuves organisées par le District spécifiée à l'annexe financière du DEF.

Le règlement disciplinaire et le barème des sanctions de référence annexé aux statuts et règlements de la FFF, applicable au niveau de la LFN l'est également pour toutes les rencontres du District.

Ce barème des sanctions de référence peut être aggravé par le Comité de direction du District.

Par ailleurs, selon le vœu présenté par la Commission Départementale des Arbitres et adopté par l'Assemblée Générale du District lors de sa réunion du 15/06/1984, dans tous les cas de coups à Arbitres ou Arbitres assistants, il sera fait désignation, pour un nombre de matches déterminé en fonction de la responsabilité du Club sanctionné, de deux Arbitres assistants officiels et/ou un délégué, leurs frais de déplacement et indemnité étant à la charge de ce Club, tant pour les rencontres disputées à domicile par l'équipe intéressée que pour celles ayant lieu à l'extérieur.

Article 15 : Notifications des pénalités et sanctions

Le District se doit de notifier toute sanction qu'il estime devoir communiquer à un joueur, un dirigeant, un arbitre ou un club.

Les sanctions prononcées contre un joueur, un dirigeant ou un club sont notifiées individuellement aux intéressés. Elles ont généralement leur plein et entier effet à partir du lendemain du jour de la rencontre au cours de laquelle les sanctions ont été infligées pour les sanctions (matches automatiques et sanctions complémentaires) ayant été prononcées lors des réunions restreintes de la Commission Départementale de Discipline.

Toutefois, après examen des dossiers qui entrent dans son domaine de compétence, la Commission Départementale de Discipline peut être amenée à différer ses décisions et aborder ces dossiers lors de réunions plénières. Dans ce cas précis, les suspensions de match automatique devront être purgés dès le premier match officiel qui suit la sanction infligée lors d'une rencontre. L'éventuelle sanction complémentaire prononcée par la Commission Départementale de Discipline aura son plein et entier effet à compter du lundi qui suit la publication sur « Footclubs » et la notification correspondante.

Dans tous les cas, et quel que soit le quantum de la sanction concernée, la date d'effet sera précisée dans la notification quelle qu'en soit la forme.

Concernant les notifications, il est fait application des dispositions du code de procédure disciplinaire.

La notification des sanctions intervient :

- Pour les sanctions fermes ou avec sursis, prononcées à titre principal, dont le quantum est inférieur ou égal à 6 matchs de suspension ou à 200 euros d’amende, par publication sur Footclubs et sur l’espace personnel du licencié « Mon Compte FFF », accessible depuis le site internet officiel de la F.F.F. et celui de ses Ligues et Districts ;
- Pour les autres sanctions (supérieures à 6 matchs de suspension) : par courrier électronique avec accusé de réception ou courrier recommandé avec avis de réception, selon les modalités prévues à l’article 3.2 du Règlement Disciplinaire figurant en annexe 2 des RG de la FFF. (Repris en annexe 2 des Règlements de la LFN et du DEF). Les décisions doivent être notifiées aux intéressés individuellement par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception

Dans tous les cas, cette notification doit mentionner les voies et délais de recours en précisant le (ou les) nom(s) de l’organe (ou des organes) d’appel compétent(s), la durée du délai d’appel et le point de départ de ce dernier ainsi que la date d’effet de la sanction concernée.

Article 15 bis : Convocations

Les personnes faisant l’objet d’une convocation à comparaître devant les instances du District sont avisées, sous couvert de leur club qui a l’obligation de les en informer, par tous moyens permettant de faire la preuve de la réception de ladite convocation.

- Si la convocation résulte d’une procédure disciplinaire, les convocations devront répondre aux obligations prescrites au travers des dispositions de l’annexe 2 des RG de la FFF. (Repris en annexe 2 des Règlements de la LFN et du DEF).

Par principe, et sauf dispositions contraires prévues au présent règlement, les actes de procédure sont transmis par courrier électronique avec accusé de réception :

- Pour un club, à l’adresse électronique officielle mentionnée sur le logiciel Foot2000 ;
- Pour une personne physique, à l’adresse électronique déclarée aux instances sportives dans le cadre de la demande de licence ou, à défaut, à celle du club dont elle dépend selon les modalités énoncées ci-dessus.

Dans cette dernière hypothèse, le club a l’obligation d’en informer la personne physique concernée.

Lesdits actes de procédure peuvent également être envoyés à l’adresse électronique utilisée par l’assujetti dans le cadre de ses échanges écrits avec les organes disciplinaires.

Les organes disciplinaires peuvent toutefois décider de recourir au courrier recommandé avec avis de réception, qui doit alors être adressé :

- Pour un club, à l’adresse postale officielle mentionnée sur le logiciel Foot2000 ;

- Pour une personne physique, à l'adresse postale déclarée aux instances sportives dans le cadre de la demande de licence ou, à défaut, à celle du club dont elle dépend selon les modalités énoncées ci-dessus.
Dans cette dernière hypothèse, le club a l'obligation d'en informer la personne physique concernée.

Dans le cas où les deux modes de transmission sont utilisés, seul l'accomplissement de la première de ces deux formalités est pris en compte, sans que l'accomplissement de la seconde n'emporte de conséquences, notamment quant à la computation des délais.

Article 16 : Application du temps mort

Pour toutes les compétitions de football libre organisées par le District, il sera possible d'avoir recours au temps mort selon les modalités suivantes :

- Il devra être demandé et intervenir lors d'un arrêt de jeu.
- 3 temps morts au maximum durant la rencontre, mais facultatifs.
- Durée 2 minutes
- 1 temps mort par équipe par rencontre
- 1 temps mort pour l'arbitre par rencontre.

Durant ce temps mort, chaque équipe restera dans sa surface de réparation (uniquement les joueurs présents sur le terrain au moment du temps mort), seul l'éducateur a la possibilité de rejoindre son équipe sur le terrain.

Le jeu sera repris par la rentrée consécutive à l'arrêt du jeu.

Cette disposition n'est pas applicable pour les compétitions futsal.

Article 17 : Le Protocole d'avant match, le contrôle des licences et le carton blanc

Avant chaque rencontre, il est institué un protocole à respecter par les arbitres et les clubs en présence, incluant **un contrôle des licences obligatoire**. (Article 141 des RG de la LFN). Sur décision du Comité de Direction du DEF du 03/06/2025, pour l'équipe (ou les équipes) qui ne se soumettrait pas à ce protocole, la commission compétente pourra la (ou les) sanctionner de la perte du match par pénalité.

Pour endiguer la contestation ou les actes d'antieu, le Protocole d'Avant match et le Carton Blanc sont applicables à toutes les compétitions de football libre organisées par le District.

Article 18 : Dispositions particulières – Equipes d'autres districts participant aux compétitions du DEF

Désireux de toujours offrir la possibilité aux licenciés de pratiquer leur sport favori dans les meilleures conditions, le DEF se donne la possibilité d'accueillir dans ses compétitions des équipes émanant d'autres districts. (Avec l'accord des Présidents des districts concernés)

Toutefois, il est précisé que cette possibilité se limite à la seule participation à la compétition concernée. L'équipe (ou les équipes) issue d'un autre district ne peut en aucun cas participer aux phases finales des compétitions du DEF concernées, ni être qualifiée comme représentant du District de l'Eure de Football lors de phases régionales ou nationales. Seuls les clubs affiliés auprès du District de l'Eure de Football ont vocation à le représenter lors de ces compétitions.

En conséquence, et quelle qu'en soit la catégorie, l'équipe d'autre district (ou les équipes), invitée dans ce cadre :

- peut prendre part aux compétitions de type championnat ou critérium, mais dans le cas où elle termine à la première place de cette compétition, c'est l'équipe du DEF classée immédiatement après qui sera déclarée championne. Seule cette équipe du DEF (ou les équipes du DEF classées immédiatement après) pourra, le cas échéant, accéder au niveau supérieur de compétition de la catégorie concernée au titre du district.
- ne pourra pas participer aux compétitions de types coupes quelle qu'en soit la catégorie et la pratique. (Herbe, futsal, ...).

Article 19 : Cas non prévus

Tous les cas non prévus au présent règlement seront tranchés par le Comité de Direction du District.
